

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

INJONCTION DE PAYER

CONDITIONS

Art. 1 Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

JURISPRUDENCE OHADA

I. Application exclusive de l'article 1 à l'injonction de payer

S'il ne peut être contesté que les conflits sociaux ressortissent à la compétence de la juridiction du travail, il reste que lorsque la requête portée devant un tribunal de commerce dont le jugement a fait l'objet d'appel et donné lieu à l'arrêt attaqué, n'est pas une assignation en paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive ou irrégulière du contrat de travail, mais une procédure de recouvrement d'une créance contre une société commerciale, l'article 1 de l'AUPSRVE est applicable. Il en est ainsi dès lors qu'en l'espèce, il n'était pas demandé au tribunal de commerce de trancher une contestation en matière sociale, mais plutôt d'ordonner le paiement d'une créance qui représente le montant des retenues illicites opérées par la demanderesse au pourvoi sur les droits légaux et conventionnels des défendeurs, droits calculés par la Direction Régionale du Travail et que la demanderesse a accepté de payer (CCJA, n° 037/2009, 30-6-2009 : ABB LUMUS GLOBAL SPA c./ B. J. R. et autres, Recueil de Jurisprudence n° 13, janvier-juin 2009, p. 97, Ohadata J-10-76).

II. Obligation de remplir les conditions d'introduction d'une requête d'injonction de payer

Les articles 1 et 2 de l'AUPSRVE fixent les conditions limitatives et impératives dans lesquelles, à l'initiative du créancier, doit s'exercer la procédure simplifiée de recouvrement de l'injonction de payer ; il en résulte que seule l'existence de celles-ci détermine l'opportunité et la recevabilité de ladite procédure

(CCJA, n° 048/2005, 21-7-2005 : 1^{re} Sté SCP B.M ; 2^{re} D. I. c./ Sté TELECEL, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-déc. 2005, p. 32, Le Juris-Ohada, n° 1/2006, p. 21 ; Ohadata J-06-34).

III. Certitude d'une créance

A. Existence d'une créance certaine

Une créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation (TGI Ouagadougou (Burkina Faso), n° 155, 5-5-2004 : SODEGRAIN-SA c./ STCK-SA, Ohadata J-05-246 ; CA Abidjan (Côte d'Ivoire), 3^e ch. civ. & com., n° 234, 20-9-2006 : M. S. O. E. B. c./ SOCABO SARL, Ohadata J-08-89) dont l'existence est incontestable et actuelle (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 041/99, 19-6-2009 : K. B. G. c./ SOPAFER-B, Ohadata J-10-217 ; TPI 1^{re} classe, Lomé (Togo), ch. civ. & com., n° 771/2009, 20-3-2009 : CFAO MOTORS c./ OCLOO Daniel, Ohadata J-11-116) ou encore qui est indubitable (CA Centre, n° 339/Civ., 16-5-2003 : La CITIMA c./ Sieur F. P., Ohadata J-04-203).

Le caractère certain d'une créance résulte :

- de la production, par le créancier, de factures signées par le débiteur (CA Bouaké, n° 13, 24-1-2001 : B c./ STATION MOBIL, Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 63, Ohadata J-04-117) ;
- d'une reconnaissance de dette notariée, de l'exécution et de la réception des travaux de construction convenus entre les parties (CA Abidjan, n° 927, 19-7-2002 : AFRIDRAG c./ SCI C.C.T., Ohadata J-03-25, obs. de J. ISSA-SAYEGH) ;

- dans le cadre d'une relation contractuelle, d'une obligation de somme d'argent dont le cocontractant est tenu dans le cadre normal de l'exécution du contrat envers le cocontractant qui en poursuit le recouvrement (CA Abidjan, n° 224, 6-1-2004 : Sté ICOCO c./ K. J., Ohadata J-04-484) ;
- de son constat dans plusieurs documents échangés entre les parties et dans une décision de justice (CA Abidjan, n° 49, 16-1-2004 : Société de construction et d'entretien de Côte d'Ivoire c./ SAD et Direction générale des douanes de Côte d'Ivoire, Ohadata J-04-496) ;
- de la production de chèques tirés au profit du créancier et non encore encaissés par ce dernier (TGI de la Mifi, n° 17/CIV, 20-1-2004 : T. A. c./ N. P., Ohadata J-05-140) ;

Obs. : voir sous l'art. 12.

- pour un bail commercial, du fait que le preneur a emménagé dans ledit immeuble sans avoir accompli toutes les formalités administratives du bail, a occupé les locaux pour les abandonner par la suite, l'argument de la non occupation entière de l'immeuble étant inopérant, dès lors que l'immeuble était toujours occupé par des biens mobiliers et matériels du preneur au moment de la saisine de la juridiction (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 041/99, 19-6-2009, op. cit., Ohadata J-10-217).

B. Preuve du caractère certain de la créance

1° Par une reconnaissance de dettes

L'opposition formée contre une injonction de payer au motif que la créance n'est pas certaine est non fondée lorsque le créancier produit, pour prouver sa créance, une reconnaissance de dette, une sommation de payer avec interpellation et une proposition du débiteur de se libérer de ses obligations de façon échelonnée (TPI Yaoundé, n° 300/C, 20-1-2000 : N. H. c./ T. J.-C., Ohadata J-04-441).

Mais la reconnaissance de dette n'est valable que si et seulement si le débiteur mentionne lui-même par écrit le montant qu'il s'engage à rembourser et qu'il signe. Lorsque, comme en l'espèce, les reconnaissances de dettes produites ont été établies par la requérante et signées par une personne autre que la débitrice, que par ailleurs, font défaut la mention en lettre de la somme due, l'échéance, la signature du débiteur sur l'une des reconnaissances, le cachet de la quincaillerie qui s'engage, la Cour d'appel a suffisamment motivé sa décision en en retenant que « les preuves de la créance produites (...) ne comportent pas l'échéance convenue permettant d'apprécier le caractère exigible de celle-ci ni sa réalité à l'égard du prétendu débiteur ; dans ces conditions, les dispositions des articles 1 et 2-1^{re} [de l'AUPSRVE] ne peuvent trouver application »

(CCJA, 1^{re} ch., n° 16, 25-3-2010 : Sté INDUS-TRAP c./ N., Le Juris-Ohada, n° 3/2010, juil.-sept., p. 1, Ohadata J-11-60, J-12-27).

2° Par l'absence de preuve du paiement

Une créance dont le recouvrement est poursuivi doit être considérée comme certaine, dès lors que le débiteur qui n'apporte aucune preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette, en conteste seulement le mode de calcul et d'établissement des factures, sans s'expliquer sur les règlements partiels déjà effectués (CCJA, n° 21, 17-6-2004 : SDV-CÔTE D'IVOIRE c./ Sté RIAL TRADING, Le Juris-Ohada, n° 3/2004, juillet octobre 2004, p. 11, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 130 ; Ohadata J-04-382).

C. Absence de créance certaine

N'est pas certaine :

- la créance fondée sur un contrat de location de porte-chars dès lors que celui qui s'en prévaut ne prouve pas l'existence dudit contrat (CA Abidjan, n° 234,10-2-2004 : ETCBETF c./ A. S., Ohadata J-04-501) ;
- la créance résultant d'une lettre de commande qui ne comporte pas la signature du débiteur alors qu'en cas d'approbation, celui-ci devait mentionner sur le bon « bon pour accord », ainsi que la date et sa signature (CA Abidjan, n° 101, 31-1-2003 : M. A. A. c./ Le Cabinet ROUGEOT Conseil en Management Ingénierie Financière, Ohadata J-03-283) ;
- la créance invoquée sur le fondement d'un contrat de sous-traitance, aux termes duquel la réception des travaux devait se faire conjointement par les parties et donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dès lors que ce document fait défaut, cette créance ne pouvant donc être recouvrée au moyen de la procédure simplifiée de recouvrement des créances [l'injonction de payer en l'occurrence] (CA Abidjan, n° 824, 2-7-2002 : COVEC c./ BMS-CI, Ohadata J-03-20) ;
- la créance invoquée par un banquier qui ne prouve pas la clôture du compte de son client et qui ne produit pas un arrêté de solde définitif ; ladite créance ne peut dès lors donner lieu à une procédure d'injonction de payer et l'ordonnance rendue doit être rétractée (TGI Mfoundi, n° 696,18-9-2003 : SIDI c./ Commercial Bank of Cameroon, Greffier en chef TGI, Ohadata J-04-430). Solution confirmée par la CCJA (CCJA, n° 022/2009, 16-4-2009 : BIAO-CI SA c./ Sté IGG SARL, Recueil de Jurisprudence n° 13, janvier-juin 2009, p. 74, Ohadata J-10-69) ;
- la créance dont le recouvrement est poursuivi par une requête d'une injonction de payer doit être déclarée irrecevable, dès lors que le créancier ne justifie pas que cette créance tire son origine d'un contrat ou résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la pro-

vision s'est révélée inexistante ou insuffisante (CA Daloa, n° 154, 8-5-2002 : K c./ K dit N, Le Juris-Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 39, Ohadata J-05-195) ;

– la créance fondée sur une prestation de service d'obtention de visa pour les Etats-Unis, dès lors qu'elle n'a pas une existence incontestable en ce que ladite prestation de service peut être mise en doute ; par conséquent l'injonction de payer basée sur cette créance doit être annulée (TGI Ouagadougou, n° 073/06, 8-2-2006 : D. c./ Y. R. & CONGO Dramane, Ohadata J-07-101 ; TGI Ouagadougou, n° 074/06, 8-2-2006 : D. B. c./ C. A., Ohadata J-07-102) ;

– la somme correspondant au reliquat d'une créance partiellement soldée : en effet, si une créance initiale matérialisée par quatre traites et un chèque revenus impayés à échéance, était certaine, liquide et exigible, il n'en est pas de même du reliquat de cette somme lorsque le débiteur a effectué un remboursement partiel. Par conséquent, si la créancière ne précise, ni dans la requête aux fins d'injonction de payer, ni dans les différentes écritures versées aux débats, les modalités de paiement de la différence entre la créance initiale et le reliquat dont elle réclame le paiement, et ne produit pas les justificatifs dudit reliquat, sa créance n'est pas certaine pour le montant du reliquat. C'est donc en violation de l'article 1 et 13 de l'AUPSRVE que la cour d'appel a confirmé l'injonction de payer pour le reliquat et son arrêt encourt la cassation (CCJA, n° 062/2005, 22-12-2005 : Sté COM-CI c./ SCI-LES ROSIERS, recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-décembre 2005, p. 95. – Le Juris-Ohada, n° 2/2006, p. 40, Ohadata J-06-47) ;

– la créance au sujet de laquelle la débitrice soutient qu'il y a compte à faire entre elle et la créancière ; il en est ainsi lorsque la créancière réclame le paiement d'une créance de 2003 alors que celle reconnue par la débitrice couvre les années 2002 à 2004 et diffère de celle réclamée dans son quantum, et que les factures alléguées ne sont pas produites (CA Daloa (Côte d'Ivoire), n° 130, 24-5-2006 : Sté AFIMEX AND CO c./ Sté C.M.N.N. SARL, Ohadata J-09-188) ;

– la créance qui est conditionnée par une mutation de carte grise au profit de l'acquéreur d'un véhicule, mutation dont la preuve n'as pas été rapportée (TGI Mfoundi, n° 694, 18-9-2003 : J. E. A. A. c./ CAMI-TOYOTA, Me K. J., Ohadata J-04-462) ;

– la créance assortie d'une condition suspensive qui n'a pas été réalisée. Il en est ainsi lorsque ladite condition, qui est l'obtention effective d'un prêt, n'a pas été réalisée pour donner effet à la convention conclue entre les parties, le titre de propriété remis par le créancier à la débitrice pour servir de garantie bancaire n'ayant pas permis à la débitrice d'obtenir

le prêt bancaire sollicité. La créance litigieuse n'est qu'une créance conditionnelle, voire éventuelle et l'ordonnance d'injonction de payer rendue doit être rétractée (TPI Lomé (Togo), ch. civ. & com., n° 2778/09, 22-9-2009 : F. K. S. c./ A. S. D., Ohadata) ;

– la créance au sujet de laquelle le demandeur de l'injonction de payer s'est contenté d'indiquer que sa créance était constituée d'un montant dû au titre d'un relevé de compte dont le solde était débiteur, sans préciser à quel titre ces sommes étaient dues, les preuves versées n'étant pas suffisamment probantes ; le jugement qui a confirmé l'ordonnance d'injonction de payer rendue doit être infirmé (CA Libreville (Gabon), n° 09-10, 8-7-2010 : Sté TROPICAL DES BOIS SARL c./ TRACTAFRIC SHO GABON, Ohadata J-10-238) ;

Obs. : cette décision a été rendue sur le visa de l'article 13 de l'AUPSRVE, mais son dispositif (absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité) autorise son rattachement à l'article 1 de l'AUPSRVE qui traite de ces conditions.

– la créance fondée sur une facture qui ne remplit pas les conditions requises par la législation nationale sur la facturation des biens et services, et ne peut être considérée comme une preuve de sa créance ; l'ordonnance rendue sur la base de cette facture doit être rétractée (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 016, 16-5-2008 : H. B. J. c./ B. M., Ohadata J-11-42) ;

– le reliquat d'une créance au sujet de laquelle le créancier ne précise pas, dans sa requête d'injonction de payer et dans les pièces produites, les modalités du remboursement partiel réalisé et dont il ne produit pas les justificatifs. La décision qui a confirmé l'injonction de payer pour le reliquat dans ces conditions encourt cassation pour violation des articles 1 et 13 de l'AUPSRVE (CCJA, n° 062/2005, 22-12-2005 : Sté COM-CI c./ SCI-LES ROSIERS, recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-déc. 2005, p. 95, Le Juris-Ohada, n° 2/2006, p. 40, Ohadata J-06-47, J-08-22).

IV. Liquidité d'une créance

A. Existence de la liquidité d'une créance

Une créance est liquide :

– lorsque son montant est déterminable en argent (TGI Ouagadougou (Burkina Faso), n° 155, 5-5-2004 : SODEGRAIN-SA c./ STCK-SA, Ohadata J-05-246) ;

– dès lors que le quantum est déterminé dans sa quantité, chiffré (CCJA, n° 21, 17-6-2004 : SDV-CÔTE D'IVOIRE c./ Sté RIAL TRADING, Le Juris-Ohada, n° 3/2004, juillet octobre 2004, p. 11, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence

de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 130 ; Ohadata J-04-382) ;

– lorsque le montant est mentionné avec précision (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 041/99, 19-6-2009 : KABRE B. G. c./ SOPAFER-B, Ohadata J-10-217, au sujet d'une créance de dix mois de loyers impayés) ;

– lorsque le créancier a ajouté les intérêts de droit en sus de la somme due au principal, cet ajout n'ayant pas pour effet de remettre en cause son caractère liquide (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 011, 1-2-2008 : O. T. c./ S.L.M., Ohadata J-12-128).

B. Absence de liquidité d'une créance

N'est pas liquide :

– une créance dont le montant définitif reste à déterminer, en raison de paiements effectués par le débiteur (CA Abidjan, n° 778, 13-6-2003 : Sté EL NASR IMPORT EXPORT c./ Etat de Côte d'Ivoire, Ohadata J-03-239) ;

– la créance à propos de laquelle une procédure de reddition de compte est pendante entre les parties en raison de la contestation sur le montant (CA Abidjan (Côte d'Ivoire), 4^e ch. civ. & com., n° 88, 9-2-2007 : A. Z. M. c./ SIMAT S.A, Ohadata J-08-23) ;

– la créance dont le débiteur ne reconnaît devoir que la somme de 400.000 F sur les 745.479 F pour lesquels il a été condamné, dès lors qu'il y a compte à faire entre les parties (CA Daloa (Côte d'Ivoire), 2^e ch. civ. & com., n° 190, 19-7-2006 : M. A. M. c./ La CIE, Ohadata J-09-176) ;

– la créance qui fait l'objet d'une contestation sérieuse (CA Daloa (Côte d'Ivoire), 2^e ch. civ. & com., n° 111, 26-4-2006 : F. J. c./ D. F., Obs. Joseph Issa-Sayegh, Ohadata J-08-46).

C. Preuve de la liquidité de la créance

1° Non-contestation du montant bancaire

Le montant de la créance invoquée est celui produit par les comptes du banquier dès lors que :

– le débiteur ne conteste pas que son créancier (une banque) a établi le solde définitif conformément aux stipulations de la convention de compte courant qu'ils ont conclue, et ne produit aucune pièce contredisant le montant arrêté par le créancier. Le solde débiteur arrêté par la banque doit donc être retenu comme montant de la créance en principal (CCJA, n° 25, 15-7-2004 : Dame M. c./SCB-CL, Ohadata J-05-168, Le Juris-Ohada, n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 2, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence, n° 4, juil.-déc. 2004, p. 16). Voir infra, art. 247 ;

– d'une part, le débiteur allègue, sans le prouver, que son compte bancaire est un compte courant, et que, d'autre part, en ce qui concerne la liquidité, il ne produit aucune pièce susceptible de contre-

dire les relevés de compte établis par le créancier, alors qu'il a été informé par des lettres de la détermination et de l'évaluation dudit montant (CCJA, n° 08/2005, 27-1-2005 : SGBCI c./ GETRAC, Ohadata J-05-190, Le Juris-Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 21).

2° Etablissement d'un paiement partiel

a. Preuve établie

Selon l'article 1315 du code civil [burkinabé], qui prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », il convient de recalculer le montant de la créance en tenant compte des remboursements déjà effectués pas le débiteur dans la condamnation à intervenir (CA Ouagadougou, civ. & com., n° 95, 5-12-2003 : ERCB/GKS c./ BOA, Ohadata J-04-368).

b. Preuve non établie

La Cour d'Appel qui a décidé que les créances poursuivies ne sont pas certaines, liquides et exigibles, alors que, d'une part, les rémunérations perçues trouvent leur fondement dans la convention de tierce détention et de prestations de services liant les parties et, d'autre part, qu'en exécution de ses obligations, le débiteur a procédé à des règlements partiels de la créance, n'a pas mis la CCJA en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle et son arrêt encourt la cassation (CCJA, n° 21, 17-6-2004 : SDV-CÔTE D'IVOIRE c./ Sté RIAL TRADING, Le Juris-Ohada, n° 3/2004, juillet octobre 2004, p. 11, note BROU Kouakou Mathurin ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 130 ; Ohadata J-04-382).

V. Exigibilité d'une créance

A. Créances exigibles

Une créance est exigible lorsque :

– elle est arrivée à échéance (TGI Ouagadougou (Burkina Faso), n° 155, 5-5-2004 : SODEGRAIN-SA c./ STCK-SA, Ohadata J-05-246) ;

– elle est matérialisée par des billets à ordre impayés (TGI Ouagadougou, n° 16/2005, 26-1-2005 : EBDR c./ ECOBANK-BURKINA, Ohadata J-07-119) ;

– le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ; la créance litigieuse est exigible dès lors que le débiteur ne se prévaut ni d'un terme conventionnel ni d'un moratoire, la convention ayant prévu qu'en cas de retard de paiement, la totalité des comptes devient immédiatement exigible (CCJA, n° 21, 17-6-2004 : SDV-CÔTE D'IVOIRE c./ Sté RIAL TRADING, précité, Ohadata J-04-382). Dans le même sens, (CCJA, n° 018/2006, 26-10-2006 : SAFCA c./ 1) Sté CTS SARL, 2) M. M. R. A., 3) P. M. L. N. D., Rec. de jur. n° 18/2006, p. 16, Le Juris-Ohada n° 1/2007, p. 11, Ohadata J-08-93) ;

- lorsque le débiteur n’indique pas le terme suspensif qui affecterait la créance, et ne prouve ni l’existence, ni l’acceptation par la créancière de la lettre de change alléguée (TPI Douala-Bonanjo (Cameroun), n° 89/COM, 12-12-2008 : NBC HOLDING S.A. c./ ECOBANK CAMEROUN S.A, Ohadata J-12-229) ;
- lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ; une mise en demeure de payer les impayés de loyers adressée à un preneur et restée sans réponse emporte l’exigibilité de la créance du bailleur (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 041/99, 19-6-2009 : K. B. G. c./ SOPAFER-B, Ohadata J-10-217 ; CA Littoral (Cameroun), n° 107/CC, 1-9-2008 : Mr N. E. c./ Sté des entreprises de provenièrie et d’élevage du Cameroun, Ohadata J-09-134) ;
- lorsque, même très ancienne, elle résulte d’un prêt consenti sans intérêt et sans échéance de paiement car cela ne signifie pas que la date d’échéance est indéterminée ; a partir du moment où une sommation de payer a été délivrée aux débiteurs qui ont reconnu la créance en proposant des modalités de paiement, sans s’exécuter, la créance devient exigible (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 063, 18-12-2009 : D. B. c./ B./O. T. et trois autres, Ohadata J-12-177) ;
- lorsqu’elle représente les recettes d’une vente par un mandataire sur lequel pesait une obligation de vendre les marchandises et d’en restituer le prix au mandant, dès lors que les comptes ont été arrêtés entre les parties à une date précise (CA Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), ch. com., n° 15, 27-10-2010 : O. H. c./ S. D., Ohadata J-12-123).

B. Créances non exigibles

N’est pas exigible :

- la créance mobilisée dans une traite présentée au paiement avant sa date d’échéance et qui ne bénéficiait pas de la déchéance du terme prévue par la clause contractuelle stipulant que le non-paiement d’une seule échéance entraînerait la déchéance du terme et l’exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues (CCJA, n° 018/2006, 26-10-2006 : SAFA c./ 1) Sté CTS SARL, 2) M. M. R. A., 3) P. M. L. N. D., Rec. de jur. n° 18/2006, p. 16, Le Juris-Ohada n° 1/2007, p. 11, Ohadata J-08-93) ;
- la créance résultant d’un prêt consenti pour une durée déterminée avant l’échéance du terme et la créancière doit attendre l’échéance pour en demander le remboursement (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 03, 6-2-2009, O. T. T. c./ SOBCA, Ohadata J-12-167) ;
- la créance au sujet de laquelle une cour d’appel a considéré qu’ » il s’évince des éléments du dossier, que la cession des parts [au créancier] a fait l’objet d’un engagement écrit assorti de conditions de paiement [et que] la non exécution de ce contrat par

l’appelante entraîne l’exigibilité des sommes convenues », sans démontrer en quoi le débiteur ne pouvait plus se prévaloir d’un autre délai de paiement, alors même qu’un protocole d’accord devait intervenir dans ce sens. Cette cour d’appel a violé l’art. 1 de l’AUPSRVE et exposé son arrêt à la cassation. Sur évocation, annulation de l’ordonnance d’injonction de payer (CCJA, n° 017/2009, 16-4-2009 : Mme A. Y. c./ A. A. P., Recueil de Jurisprudence n° 13, janvier-juin 2009, p. 135, Ohadata J-10-84).

Obs. : dans l’espèce, l’acte sous seing privé produit au dossier et par lequel la débitrice reconnaît « devoir légitimement la somme de quarante trois millions de francs CFA (43.000.000 FCFA) à titre de droits relatifs à la cession de parts dans la société civile dénommée [X. au créancier] », a prévu des modalités de paiement de ladite somme. Il énonce notamment l’engagement de la débitrice « à payer ladite somme de la manière suivante, sous réserve de la stabilisation de la vie socioéconomique (...) quant au solde restant à payer, un échéancier sera fixé d’accord parties après réception du deuxième acompte ». Dans un autre document écrit signé par les deux parties le 13 août 2003, la débitrice s’engageait, après un versement à la même date de la somme d’un million (1 000 000) FCFA, « à régler le solde selon des modalités arrêtées dans un protocole d’accord que les deux parties s’engagent à signer en octobre 2003 ». Ledit protocole d’accord qui devrait contenir le terme du délai de paiement par la débitrice, du solde de la créance n’est pas produit au dossier et le créancier n’a pas proposé devant les juges du fond, d’en rapporter la preuve.

- la créance résultant d’un protocole d’accord conclu pour vingt ans minimum et qui indique que : 1) la rupture avant terme ne peut intervenir que pour violation d’une des clauses prévues au contrat et après que la partie qui a pris l’initiative de la rupture ait avisé l’autre partie par lettre recommandée avec avis de réception 2) que la rupture définitive n’interviendra qu’après règlement amiable infructueux. C’est donc après la rupture définitive qu’une action peut être engagée et en l’absence de rupture définitive, la créance, bien que certaine et liquide, n’est pas exigible ; rétractation de l’ordonnance (CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 035, 18-4-2008 : SRC c./ EDIFICE, Ohadata J-11-41) ;
- dans son intégralité, en l’absence d’une clause le stipulant, la créance faisant l’objet d’un remboursement échelonné et dont certaines mensualités n’ont pas été payées ; seules les mensualités échues sont exigibles et peuvent faire l’objet d’une injonction de payer (TPI d’Abengourou (Côte d’Ivoire), 4-11-2004 : Mme K. M. c./ Sté DPCI, Ohadata J-09-154).